

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU PRESIDENT DU CCAS**

**DECISION DU PRESIDENT N°2024-13
PORTANT MODIFICATION DE
LA REGIE D'AVANCES
« MENUES DEPENSES RESIDENCE UTRILLO »
RA500-501 - CCAS**

Service Finances – Pôle Régie

Le Président du CCAS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2023/41 du 17 octobre 2023 donnant délégation de pouvoir au Président du CCAS,

Vu la décision n°2012-02 du 19 janvier 2012 instituant la création de la régie d'avances « Menues Dépenses Résidence Utrillo » ;

Vu la décision n°2012-02 du 19 janvier 2012 fixant le montant maximum d'avance à consentir à 200 Euros sur la régie d'avances « Menues Dépenses Résidence Utrillo » ;

Considérant l'augmentation des besoins de la régie d'avances « Menues Dépenses Résidence Utrillo » il convient de fixer le montant de l'avance à consentir à 300 euros ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/06/2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant maximum de l'avance à consentir sur la régie d'avances « Menues Dépenses Résidence Utrillo » est fixé à 300 euros.

Article 2 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et la Comptable assignataire de la Ville de Sannois sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Accepté dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil
D'Administration du CCAS m'a conférées par sa délibération
Du 17 octobre 2023

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 01/07/2024
Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-20240606-DC-2024-13-BF
La Vice-Présidente



Sannois, le 06 juin 2024
Bernard JAMET

Le Président du CCAS
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis

Nathalie CAPBLANC

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil
D'Administration du CCAS m'a conférées par sa délibération
Du 17 octobre 2023

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du.....
Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-2024
La Vice-Présidente



Sannois, le 06 juin 2024
Bernard JAMET

Le Président du CCAS
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Nathalie CAPBLANC

Accusé de réception en préfecture
095-269501615-20240606-DC-2024-13-BF
Date de réception préfecture : 01/07/2024